

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2024/39**

## ARRETE

### Portant décision de consignation de l'indemnité d'expropriation due à l'Association Culturelle des Maghrébins de France parcelle Section 8 n° 297 et 298 sises 8 rue d'Alger à Freyming-Merlebach

Le Maire,

- Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L 231-1 ;
- Vu les articles L518-24-2 alinéa 2 et L518-17 du Code Monétaire et Financier
- Vu l'article L518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2024-36 du 23 février 2024
- Vu l'arrêté de cessibilité n° 2024-147 du 17 juillet 2024 par lequel le Préfet désigne les parcelles qui doivent être expropriées ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 19 août 2024 par le Tribunal Judiciaire de Metz
- Vu l'estimation du bien établie par France Domaine le 21 avril 2023 et fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de 90 190 € d'indemnité principale et 10 019 € d'indemnités accessoires soit un total de 100 209 € ;
- Vu l'absence d'appel du jugement du 19 août 2024 ;
- Vu l'inscription hypothécaire légale et générale au profit du Trésor Public – antenne de Forbach d'un montant de 5144€ ;
- Vu la lettre de refus du 7 mai 2024 de l'Association Culturelle des Maghrébins de France concernant la proposition d'indemnisation émise par la Commune par courrier du 14 mars 2024 conformément à l'article R.311-4 et R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** De consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation la somme de 100 209 € représentant le montant de l'indemnité d'expropriation due à l'Association des Maghrébins de France.
- Article 2 :** La déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement.
- Article 3 :** La Caisse Des dépôts des Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 21/10/2024




Le Maire  
Pierre LANG

Affiché en Mairie le 21/10/2024  
pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20241021-2024-A39-AR  
Date de télétransmission : 21/10/2024  
Date de réception préfecture : 21/10/2024